



Ces lignes directrices visent à informer les **membres de l'Assemblée nationale** à propos de l'exercice d'activités partisans. Dans le contexte où les règles déontologiques qui leur sont applicables n'abordent pas précisément la question des activités partisans, ce document cible les valeurs et principes éthiques ainsi que les règles déontologiques qu'elles et ils doivent respecter. Des exemples sont fournis à titre indicatif pour alimenter la réflexion des personnes concernées.

Pour toute question liée à une situation particulière, il est recommandé de demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

À qui s'adressent ces lignes directrices ?

Aux membres de l'Assemblée nationale, y compris les membres du Conseil exécutif.

Dans quel contexte ces lignes directrices doivent-elles être prises en considération ?

La frontière entre les activités partisans et les activités liées à l'exercice de leur charge étant parfois ténue, les membres de l'Assemblée nationale doivent garder ces lignes à l'esprit en tout temps.

Qu'est-ce qu'une activité partisane ?

Est partisan tout ce qui peut favoriser un parti ou l'une de ses candidates ou l'un de ses candidats ou, par extension, en défavoriser un autre. Ainsi, une activité visant à appuyer un programme ou un parti politique plutôt qu'un dossier d'intérêt public est partisane. À ce titre, les activités de financement, la participation à des congrès, à des rencontres militantes ou à des associations de circonscription, les appels de pointage et le porte-à-porte sont des activités partisans. Celles-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'exercice de la charge de député ou de ministre.

En revanche, les activités exercées par les membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge de député ou de ministre ne sont pas considérées comme des activités partisans au sens du Code. Ainsi, les membres de l'Assemblée nationale se consacrent à des activités liées à l'exercice de leur charge lorsqu'elles et ils sont appelés à contribuer à l'adoption des lois et règlements, à participer au pouvoir de surveillance de l'Assemblée nationale sur tout acte du gouvernement, à porter assistance aux personnes et aux groupes qui demandent leur aide et, plus largement, lorsqu'ils exercent une fonction parlementaire.

Il est cependant normal que certaines fonctions exercées par les membres de l'Assemblée nationale comportent un aspect partisan puisqu'ils sont généralement élus sous la bannière d'un parti et qu'ils contribuent, par leurs actions et interventions, à mettre en œuvre le programme de leur formation politique et à défendre ses positions. Par exemple, le fait d'intervenir lors des travaux parlementaires en faisant valoir le programme de leur formation politique comporte un aspect partisan qui est inhérent à leur charge.

Quelles règles doivent être prises en considération ?

Dans l'exercice de leur charge, les membres de l'Assemblée nationale doivent respecter les valeurs et principes éthiques ainsi que certaines règles déontologiques particulières¹, notamment celles en lien avec les conflits d'intérêts, les dons et avantages et l'utilisation des biens et services de l'État.

Ensemble, ces règles contribuent au maintien de la confiance du public envers les membres de l'Assemblée nationale et l'institution qu'elles et ils représentent.

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

(Articles 6 à 9 du Code)

Les membres de l'Assemblée nationale adhèrent aux **valeurs et principes éthiques** énoncés par le Code et reconnaissent qu'ils doivent les guider dans l'exercice de leur charge.

En tout temps, leur conduite doit notamment être empreinte de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté et de justice.

À titre de représentantes et représentants de la population, les membres de l'Assemblée nationale sont au service de l'ensemble des citoyennes et citoyens, quelle que soit leur allégeance politique. Au quotidien, cela doit se refléter dans la façon dont ils exercent leurs fonctions, tant dans les faits qu'en apparence, de manière à respecter le principe fondamental de la neutralité des bureaux de circonscription.

Les députées et députés doivent également faire preuve de rigueur et d'assiduité dans l'exercice de leur charge.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- À l'occasion du traitement d'un dossier au bureau de circonscription ou au cabinet :
 - s'informer de l'allégeance politique d'une citoyenne ou d'un citoyen qui contacte le bureau de circonscription ou le cabinet;
 - laisser croire que l'allégeance politique d'un citoyen influence le traitement de son dossier;
 - consulter des informations de nature partisane;
 - recueillir, à des fins partisans, les renseignements d'un citoyen, ce qui inclut ses coordonnées.
- Aborder des dossiers liés à l'exercice de sa charge lors d'une activité partisane.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

(Articles 15, 16 et 17 du Code)

Dans l'exercice de leur charge, les membres de l'Assemblée nationale doivent s'assurer de placer l'engagement envers les citoyennes et citoyens au cœur de leurs décisions et actions de manière à servir l'**intérêt public**, qui doit primer tout intérêt personnel.

¹ Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, RLRQ, c. C-23.1 (ci-après « Code »)

Les articles pertinents sont reproduits en annexe.



Conséquemment, les députées et députés ne peuvent se placer dans une situation où leur intérêt personnel peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leur charge.

De plus, ils ne peuvent agir de façon à favoriser leurs intérêts personnels, ceux des membres de leur famille immédiate et ceux de leurs enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Il leur est aussi interdit de se prévaloir de leur charge pour influencer une décision afin de favoriser ces mêmes intérêts.

En outre, les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent porter atteinte à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de leur charge dans le but de favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Ainsi, lorsque les membres de l'Assemblée nationale se consacrent à des activités partisans, ils doivent éviter tout conflit entre des intérêts personnels et l'intérêt public.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Inviter une candidate ou un candidat de sa formation politique à une rencontre à laquelle on assiste dans l'exercice de sa charge en compagnie d'intervenantes et intervenants d'un milieu.
- Partager avec un candidat de sa formation politique des renseignements obtenus dans l'exercice de sa charge qui ne sont pas connus du public.

DONS ET AVANTAGES *(Articles 29 et 30 du Code)*

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent accepter des **dons et avantages** :

- s'ils ne sont pas offerts en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle elles et ils peuvent être appelés à se prononcer;
- s'ils ne peuvent pas influencer leur indépendance de jugement ou risquer de compromettre leur intégrité ou celle de l'Assemblée nationale.

Les dons ou avantages qui ne respectent pas ces principes doivent être refusés. Ainsi, les membres de l'Assemblée nationale doivent s'assurer que tous les dons ou avantages qu'ils acceptent, notamment ceux qui s'inscrivent dans le contexte d'activités partisans, soient offerts **sans contrepartie** et qu'ils n'affectent pas leur **indépendance**.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Demander à une entrepreneure ou un entrepreneur de sa circonscription de mettre à sa disposition une salle pour tenir une activité partisane en échange d'une rencontre avec une ou un ministre.
- Accepter qu'une citoyenne ou un citoyen contribue bénévolement à sa campagne électorale en échange d'un traitement accéléré de son dossier.



UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

(Article 36 du Code)

Les membres de l'Assemblée nationale doivent utiliser les **biens et services mis à leur disposition par l'État** uniquement pour des activités liées à l'exercice de leur charge, ce qui exclut toute activité partisane.

La notion de biens et services est liée à celle de fonds publics — bien qu'elle ne s'y limite pas — et renvoie notamment au salaire des membres du personnel, aux allocations et au matériel fourni par l'Assemblée nationale ou un ministère ou dont les frais d'utilisation sont pris en charge par l'État (téléphones cellulaires, ordinateurs, bureaux de circonscription, etc.).



Les membres de l'Assemblée nationale doivent en outre permettre aux membres de leur personnel d'utiliser les biens et les services mis à leur disposition par l'État seulement pour des activités liées à l'exercice de leurs fonctions. Il revient donc à chaque députée et député de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne permet ni ne tolère qu'un usage inadéquat des biens et services de l'État soit fait par une ou un membre de son personnel. Ces mesures doivent être suffisamment tangibles et appréciables pour pouvoir en contrôler l'application. Une formation adéquate et adaptée de même qu'un mécanisme de suivi de l'assiduité en constituent des exemples.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Utiliser les biens et services de l'État pour organiser ou planifier un événement partisan et participer à une réunion de l'association militante d'une circonscription ou de l'une des instances du parti.
- Permettre aux membres de son personnel, alors qu'elles et ils sont rémunérés par l'État, de s'adonner à des activités partisans, ce qui inclut la gestion des publications partisans sur ses comptes de médias sociaux.
- Utiliser les installations, l'équipement et les fournitures du bureau de circonscription ou du ministère pour l'impression, la distribution ou la diffusion de publications partisans.
- Réunir des militantes et militants au bureau de circonscription ou au cabinet ou se servir de ces lieux pour y gérer les activités de l'association du parti dans la circonscription.
- Utiliser l'adresse courriel fournie par l'Assemblée nationale ou un ministère pour des activités ou communications partisans.
- Utiliser ou permettre l'utilisation du matériel informatique fourni par l'Assemblée nationale ou un ministère pour consulter des informations de nature partisane au sujet d'une citoyenne ou d'un citoyen.

QUELLES MESURES PARTICULIÈRES DOIVENT ÊTRE MISES EN PLACE POUR S'ASSURER DU RESPECT DES VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES AINSI QUE DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES ?

Lorsqu'elles et ils s'adonnent à des activités partisans, les membres de l'Assemblée nationale doivent mettre en place certaines mesures particulières afin de tracer en tout temps une **frontière étanche** entre les activités partisans et les fonctions exercées à titre de député ou de ministre et d'ainsi éviter la confusion pour les citoyennes et citoyens. Pour ce faire, les députées et députés peuvent par exemple indiquer aux personnes qu'ils rencontrent à quel titre ils agissent dans ce contexte.

À l'occasion d'activités partisans, les membres de l'Assemblée nationale doivent éviter de discuter de dossiers liés à l'exercice de leur charge, ce qui inclut les dossiers des citoyennes et citoyens, ou d'en traiter.

Par ailleurs, il est judicieux d'obtenir une formation adéquate quant à l'application des règles auxquelles les membres de l'Assemblée nationale sont assujettis afin d'en assurer une bonne compréhension et ainsi éviter des situations pouvant soulever certaines problématiques.



À titre d'employeuses et employeurs, les membres de l'Assemblée nationale doivent veiller à mettre en place certaines mesures particulières pour s'assurer du respect des valeurs et principes éthiques ainsi que des règles déontologiques par les membres de leur personnel. Par exemple, ils peuvent leur communiquer des directives quant à ce qui est attendu d'elles et eux à titre de membres du personnel et leur donner des consignes visant la séparation des activités liées à l'exercice de leurs fonctions et des activités partisans auxquelles ils peuvent participer. Les membres de l'Assemblée nationale peuvent aussi demander aux membres de leur personnel de tenir un agenda ou un registre de leurs déplacements.

FINANCEMENT POLITIQUE POPULAIRE

Au Québec, les électrices et électeurs peuvent choisir d'appuyer financièrement des partis politiques en faisant des dons. Les membres de l'Assemblée nationale sont ainsi appelés, à l'occasion, à participer à du **financement politique**. À cet égard, elles et ils peuvent notamment solliciter des contributions politiques, vendre des cartes de membres de même qu'organiser des activités de financement et y participer.

Bien que le financement politique ne s'inscrive pas dans le cadre de l'exercice de leur charge, les membres de l'Assemblée nationale doivent garder à l'esprit les valeurs et principes éthiques auxquels ils adhèrent ainsi que les règles déontologiques qui leur sont applicables, car la ligne séparant les activités partisans et les activités en lien avec leurs fonctions est parfois mince.

Ainsi, les députées et députés doivent faire preuve de **vigilance** afin de s'assurer que leur conduite respecte les valeurs et principes éthiques ainsi que leurs obligations déontologiques.

À titre d'exemples, de tels comportements seraient à proscrire :

- Participer, dans l'exercice de sa charge, à une rencontre avec des citoyennes et citoyens de la circonscription et profiter de l'occasion pour vendre des cartes de membre.
- Traiter en priorité les dossiers des citoyens qui contribuent au financement de ses campagnes électorales ou de celles des autres candidates et candidats de son parti.
- Utiliser les renseignements confiés par des citoyens à l'occasion de demandes effectuées auprès du bureau de circonscription ou au cabinet pour les inviter à des activités de financement.
- Solliciter des contributions politiques pour son parti en échange d'une intervention ou d'une prise de position dans l'exercice de sa charge².
- Utiliser l'adresse courriel ou le matériel informatique fournis par l'Assemblée nationale ou un ministère pour solliciter des contributions politiques.
- Permettre aux membres de son personnel de faire la promotion d'activités de financement sur les médias sociaux alors qu'elles et ils sont rémunérés par l'Assemblée nationale ou le gouvernement.

Afin de dissiper tout risque de confusion, les membres de l'Assemblée nationale devraient, le cas échéant, indiquer clairement aux citoyennes et citoyens qui participent à une activité de financement que leurs dossiers ne pourront y faire l'objet de discussions ou y être traités. Elles et ils devraient également leur préciser que le fait de participer à une telle activité ou de contribuer au financement d'un parti ne leur confèrera aucun accès privilégié à des députées et députés ou à des ministres. En outre, ils devraient demander aux membres de leur personnel qui participent à ces activités à l'extérieur de l'exercice de leurs fonctions de faire de même.

PÉRIODE ÉLECTORALE

La *Loi électorale* (RLRQ, c. E-3.3) prévoit qu'une période électorale débute le lendemain du jour de la prise du décret ordonnant la tenue d'une élection et se termine le jour du scrutin à la fermeture des bureaux de vote.

En période électorale, l'Assemblée nationale étant dissoute, les députées et députés n'exercent plus leurs rôles de législateur ou de contrôleur de l'activité gouvernementale³. Toutefois, le bureau de circonscription demeurant ouvert durant cette période, les députés continuent d'exercer leurs rôles de représentant des citoyennes et citoyens de leur circonscription et d'employeuse ou employeur.

² La sollicitation de contributions politiques est par ailleurs encadrée par la *Loi électorale*, RLRQ, c. E-3.3.

³ Les membres du Conseil exécutif demeurent en fonction tant que leurs successeuses ou successeurs ne sont pas nommés : *Loi sur l'exécutif*, RLRQ, c. E-18, art. 4. Pour leur part, la présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents de l'Assemblée nationale demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau : *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, c. A-23.1, art. 24.





Ainsi, les membres de l'Assemblée nationale doivent, particulièrement en période électorale, s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour préserver la séparation entre les activités partisans et les activités liées à l'exercice de leur charge. Par exemple, ils peuvent définir, avec les membres du personnel souhaitant effectuer des activités partisans, un emploi du temps qui respecte leurs obligations déontologiques. En outre, il est important pour les députées et les députés sortants et les membres du Conseil exécutif de tenir compte des conditions de travail⁴ de ce personnel, puisqu'elles continuent de s'appliquer.

De plus, en période électorale, les députés doivent s'assurer d'offrir un service similaire à celui offert hors période électorale aux personnes qui demandent l'assistance du bureau de circonscription. Ils doivent aussi utiliser les biens et services de l'État et en permettre l'usage uniquement à des fins liées à l'exercice de leur charge.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent consulter l'**Assemblée nationale**, le **Secrétariat du Conseil du Trésor** et **Élections Québec**, selon le cas, pour obtenir plus de précisions au sujet des règles spécifiques pouvant s'appliquer en période électorale.

⁴ Selon le cas, voir notamment le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député*, décision n° 1283 du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 décembre 2005, le *Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale*, décision n° 1284 du Bureau de l'Assemblée nationale du 8 décembre 2005, et la *Directive concernant le recrutement, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail du personnel des cabinets de ministre*, C.T. 219319.

Consultation du bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent consulter en toute confidentialité le bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sujet de leur **situation personnelle** ou pour toute précision relative aux activités partisanes aux fins de l'interprétation des valeurs et principes éthiques ainsi que de l'application des règles déontologiques.

Par courriel: info@ced-qc.ca

Par téléphone: 418 643-1277

Par courrier:

1150, rue de Claire-Fontaine

7^e étage, bureau 710

Québec (Québec) G1R 5G4

www.ced-qc.ca



ANNEXE

Dispositions législatives pertinentes

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (RLRQ, C. C-23.1)

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

6. Les valeurs de l'Assemblée nationale sont les suivantes :

- 1° l'engagement envers l'amélioration des conditions sociales et économiques des Québécois;
- 2° le respect et la protection de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques;
- 3° le respect envers les membres de l'Assemblée nationale, les fonctionnaires de l'État et les citoyens.

La conduite du député est empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de sagesse, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, le député :

- 1° fait preuve de loyauté envers le peuple du Québec;
- 2° reconnaît qu'il est au service des citoyens;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée;
- 5° a un devoir de mémoire envers le fonctionnement de l'Assemblée nationale et de ses institutions démocratiques.

7. Les députés adhèrent aux valeurs énoncées au présent titre.

8. Les députés reconnaissent que ces valeurs doivent les guider dans l'exercice de leur charge ainsi que dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables et qu'il doit être tenu compte de ces valeurs dans l'interprétation de ces règles. Ils recherchent la cohérence entre leurs actions et les valeurs énoncées au présent titre, même si, en soi, leurs actions ne contreviennent pas aux règles déontologiques qui leur sont applicables.

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

16. Dans l'exercice de sa charge, un député ne peut :

- 1° agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux d'un de ses enfants non à charge ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

17. Un député ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



DONS ET AVANTAGES

- 29.** Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.
- 30.** Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire.

UTILISATION DE BIENS ET DE SERVICES DE L'ÉTAT

- 36.** Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

